

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RETRAITE AUX FLAMBEAUX
Samedi 27 juin 2026

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 27 juin 2026 de 21 h 30 à 23 h pendant la retraite aux flambeaux, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La circulation sera interdite le temps du défilé

- sur la Rue Mainberthe, de l'intersection avec la Rue Guillaume le Conquérant à l'intersection avec la Rue des Vergers

Déviation Rue des Vergers

- sur la Rue Guillaume le Conquérant de la Médiathèque jusqu'à la Place Roger Martin du Gard.

Déviation Rue du Quesney dont la circulation sera momentanément interrompue au carrefour de l'école élémentaire, lors du passage du défilé.

- Rue du Marché

- Rue des Fontaines, du croisement avec la Rue des Îles jusqu'au croisement avec la Rue Guillaume le Conquérant.

La circulation se fera Rue des Îles puis Rue des Clos.

- La circulation sera momentanément interrompue, Rue des Fontaines au passage du défilé, qui rejoindra le Chemin des Noues.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- M. le Commandant des casernes de pompiers du TRAIT et de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 18 juin 2026.


Julien DELALANDRE

FOIRE À TOUT **Dimanche 28 juin 2026**

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- La loi n°87 du 30 Novembre 1987 relative à la prévention et répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Les circulaires ministérielles 74656 du 13 décembre 1974 et 7669 du 5 février 1976
- Les circulaires préfectorales du 23 juin 1986, du 13 mai 1987, 3 avril 1989 et 15 mai 1990
- La demande de l'ACLJ

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : L'Association Culture et Loisirs de JUMIÈGES est autorisée à organiser le **dimanche 28 juin 2026**, de 7 h à 18 h, une foire à tout telle que définie dans le 1^{er} alinéa de la circulaire préfectorale du 3 avril 1989 précitée.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les dispositions des circulaires de références.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera au Stade Georges Boutard, Rue Mainberthe.

Article 4 : La circulation sera autorisée en sens unique sur la Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers.
Une déviation sera mise en place Rue des Vergers.

Article 5 : Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers, le stationnement ne sera autorisé que le long du stade et de la forêt.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires par les services techniques de la commune. En cas de non-respect de cet arrêté, une fourrière interviendra.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de JUMIÈGES
 - Madame la Présidente de l'Association Culture et Loisirs de JUMIEGES
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 18 juin 2026

Le Maire

Julien DELALANDRE



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
FÊTE DE LA SAINT PIERRE
Samedi 27 et dimanche 28 juin 2026

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 27 juin, 7 h au dimanche 28 juin, 18 h, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La circulation sera autorisée en sens unique sur la Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers.
Une déviation sera mise en place Rue des Vergers.

Article 3 : Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers, le stationnement ne sera autorisé que le long du stade et de la forêt.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires par les services techniques de la commune. En cas de non-respect de cet arrêté, une fourrière interviendra.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de JUMIÈGES
 - Madame la Présidente de l'Association Culture et Loisirs de JUMIEGES
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 18 juin 2026

Le Maire

Julien DELALANDRE